

Séance publique du 11 février 2008

Délibération n° 2008-4845

commission principale : proximité, ressources humaines et environnement

objet : **Zone industrielle de Genay - Construction de la station d'épuration - Composition de la commission composée en jury par exception au concours pour la désignation du maître d'oeuvre**

service : Direction générale - Direction de l'eau

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 janvier 2008, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La station d'épuration actuelle de Neuville sur Saône traite les eaux usées collectées sur les communes de Fleurieu sur Saône, Genay, Montanay et Neuville sur Saône. Implanté en bordure de la Saône, à l'interface des communes de Fleurieu sur Saône et Neuville sur Saône, cet ouvrage a été mis en service en juillet 1983.

Ses capacités de traitement, de l'ordre de 25 000 équivalents habitants, se révèlent aujourd'hui insuffisantes pour répondre aux besoins inhérents au développement des communes raccordées et pour envisager le raccordement de la totalité de la zone industrielle de Genay. En outre, les effluents produits sur cette zone sont, d'ores et déjà, à l'origine d'importants dysfonctionnements de la station d'épuration qui ont conduit la Communauté urbaine à procéder à la déconnexion de la zone industrielle dont les effluents sont alors rejetés directement dans la Saône.

Cette situation ne pouvant avoir un caractère pérenne, envisage la partition du bassin versant de la station d'épuration de Neuville en deux sous-bassins versants, le premier englobant les communes de Fleurieu sur Saône, Genay hors ZI, Montanay et Neuville sur Saône (traitement sur le site de Fleurieu-Neuville), le second correspondant à la ZI de Genay qui disposera de sa station de traitement spécifique.

Chacun de ces deux sous-bassins versants sera donc équipé à terme de sa propre station d'épuration.

Le projet qui est soumis concerne la station d'épuration de la zone industrielle Neuville sur Saône-Genay.

L'implantation de la station

La future station d'épuration de la ZI de Genay sera dédiée au traitement des eaux usées produites par les entreprises implantées sur cette zone. Les futurs ouvrages nécessiteront un tènement foncier d'une contenance totale d'environ 1 hectare.

Les objectifs de traitement

L'arrêté n° 2001-3362 fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes pour l'agglomération assainissement de Neuville sur Saône (arrêté du 11 octobre 2001) impose le niveau de rejet suivant :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimal (%)
MEST	35	90
DBO ₅	25	80
DCO	125	75
NK	10	-

La future station d'épuration devra respecter les valeurs figurant dans le tableau précédent en concentration ou en rendement.

Les objectifs de rejet sont, selon l'avis de la police des eaux, à considérer à l'échelle de l'agglomération (Communauté urbaine). Ainsi le niveau de traitement de l'azote pourra être revu.

Les autorisations administratives

Le projet est soumis à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le dossier de demande d'autorisation doit être déposé en phase avant-projet

Arrêté préfectoral de mise en demeure pour l'agglomération d'assainissement

La Communauté urbaine a été mise en demeure, par arrêté préfectoral du 5 juillet 2007, de déposer un échéancier de mise aux normes avant le 30 septembre 2007, un dossier loi sur l'eau relatif au réseau de collecte et à la station de Neuville avant le 31 décembre 2007, un manuel d'autosurveillance du réseau avant le 31 décembre 2007, une étude diagnostic du réseau avant le 31 juin 2008.

Cet arrêté demande explicitement l'échéancier du projet de la nouvelle station de la zone industrielle.

Les travaux devraient impérativement être engagés avant fin 2009.

Aujourd'hui, la proposition qui est faite, est de programmer et de financer le projet de construction sur la base d'un échéancier qui prenne en compte au mieux l'ensemble des contraintes techniques, financières et administratives.

Le présent rapport concerne la procédure de désignation du maître d'œuvre qui se verrait confier une mission de maîtrise d'œuvre sans conception comprenant :

- l'assistance pour la passation des contrats (ACT),
- le visa des études d'exécution (VISA),
- la direction de l'exécution du contrat de travaux (DET),
- l'ordonnancement, pilotage et coordination (OPC),
- l'assistance à la réception et garantie de parfait achèvement (AOR-GPA),

ainsi que des missions complémentaires relative à :

- l'analyse des textes et documents, définition des études complémentaires,
- des dossiers d'autorisation et enquêtes publiques complémentaires,
- des dossiers de demande d'autorisation ICPE et accompagnement lors de l'enquête publique,
- l'assistance au maître d'ouvrage pour les opérations de mise en service,
- le visa des études complémentaires établies par le concepteur-réalisateur (permis de construire, etc..)

En raison du montant et de la nature du marché de maîtrise d'œuvre envisagé, la procédure proposée est l'appel d'offres restreint par dérogation au concours, conformément aux articles 70 et 74-II et III du code des marchés publics, dont la commission est composée en jury, conformément à l'article 74-III-4° alinéa du code des marchés publics.

La commission composée en jury, intervenant dans cette procédure, sera composée des personnes suivantes, conformément aux articles 22 et 24 du code des marchés publics :

. les membres élus :

- monsieur le président de la Communauté urbaine, président du jury, représenté par le vice-président chargé des marchés publics, président de la commission permanente d'appel d'offres, conformément à l'article 22 du code des marchés publics,

- les cinq membres élus de la commission permanente d'appel d'offres de la Communauté urbaine ou leurs suppléants élus par le conseil de Communauté.

. les personnes qualifiées désignées par arrêté du président de la commission permanente d'appel d'offres :

- monsieur Thierry Perraud-Audet, ingénieur de l'Ecole nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg (ENGEES) - DDAF de l'Ain,

- monsieur Philippe Martin, ingénieur ENGEES - Bureau d'études Hydrétudes,

- monsieur Bruno Maneval, ingénieur INSA - Communauté d'agglomération Grenoble Alpes métropole,

- madame Christelle Baudouin, ingénieur ENSIL Limoges - commune de Besançon.

. les représentants institutionnels :

- monsieur le comptable du Trésor auprès de la Communauté urbaine ou son représentant,

- monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant.

Les membres libéraux de la commission composée en jury pourront être indemnisés sur la base des dispositions de la délibération n° 2002-0802 du 23 septembre 2002.

Les conception, réalisation et exploitation de la station de traitement

Compte tenu de la complexité de ce projet, il sera, par la suite, envisagé de lancer une procédure de conception réalisation pilotée par le maître d'œuvre sans conception désigné.

Le choix de procédure de conception-réalisation serait justifié par des motifs d'ordre technique nécessitant l'association des entrepreneurs aux études menées pour la construction de la nouvelle station qui comprendrait des travaux de construction d'ouvrages destinés au traitement des eaux d'origines industrielles et des boues .

Les motifs techniques liés à la destination de l'ouvrage

- l'engagement des performances demandé à l'entrepreneur, portant notamment sur le respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation de rejet, rend nécessaire son association aux études de conception des ouvrages afin d'assurer le respect de cette réglementation,

- le choix et la conception des processus de traitement, notamment du point de vue de l'environnement, dépendent étroitement des choix techniques retenus pour la conception du traitement des effluents.

Les motifs techniques liés à la mise en œuvre de l'ouvrage

- l'engagement d'une recherche d'optimisation du traitement des effluents et de la fiabilisation de celui-ci en vue de protéger le milieu naturel, nécessite la mise en œuvre de process spécifiques que seules quelques sociétés, développant leurs propres technologies, seraient en mesure de maîtriser. Ces entreprises doivent être nécessairement associées aux études.

Le montant global de l'opération s'établirait comme suit :

coûts prévisionnels d'investissement - station de la ZI Genay	Coût en € (HT)
prétraitements-dessablage-déshuilage	500 000.00 €
bassin tampon - pompage de reprise	700 000.00 €
traitement physico-chimique et poste réactifs	600 000.00 €
décanteur primaire	150 000.00 €
traitement biologique	1 500 000.00 €
poste CAP (charbon actif et zone de contact)	150 000.00 €
traitement des boues (centrifugation)	850 000.00 €
désodorisation	450 000.00 €
bâtiment d'exploitation - VRD	850 000.00 €
ouvrage de rejet en Saône	100 000.00 €
renovation station de refoulement	700 000.00 €
total (€ HT)	6 550 000.00 €
canalisations de refoulement et de rejet.	3 075 000.00 €
études préalables (impacts, diagnostiques), maîtrise d'œuvre sans conception, Contrôles techniques, coordination sécurité protection de la santé, prestations diverses et révision de prix	1 934 030.00 €
total (€ HT)	11 559 030.00 €
total arrondi (€ HT)	11 600 000.00 €

L'échéancier

Les principales étapes du programme de construction sont les suivantes :

- 2008 : établissement du programme de travaux, études préalables et désignation du maître d'œuvre,
- 2009 : procédure administrative installation classée pour la protection de l'environnement,
- Fin 2008 et début 2009 : projet définitif et dossier de consultation des entrepreneurs,
- 2009 : consultation des entrepreneurs,
- 2010-2011 : travaux, contrôles techniques, mise en service,
- 2012 : réception, contrôle des performances,
- mars 2012 : réception et remise à l'exploitant.

La répartition des dépenses prévisionnelles

STEP ZI Genay	2008	2009	2010	2011	2012	Total
Montants HT	320 000 €	280 000 €	3 500 000 €	5 500 000 €	2 000 000 €	11 600 000 €

Compte tenu du caractère évolutif en quantité et qualité de la production d'effluents bruts, fonction du développement de la zone, il conviendra de prévoir des possibilités d'extension-modification de la station dans le cahier des charges de conception.

Dans le cadre du processus décisionnel, ce dossier a reçu l'avis favorable du pôle environnement le 18 septembre 2007 et du Bureau du 10 décembre 2007.

Il a été décidé, par délibération n° 2008-4727 en date du 21 janvier 2008, l'individualisation d'une autorisation de programme - construction de la station d'épuration de la zone industrielle de Genay-Neuville sur Saône à partir de l'autorisation de programme n° 12 - assainissement, de cette opération de construction sur les années 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012 pour un montant global de 11 600 000 € HT, et en recettes, l'individualisation de 1 500 000 € au titre des subventions à provenir de l'Agence de l'eau ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

DELIBERE

1° - Valide l'opération de construction station d'épuration de la zone industrielle de Genay-Neuville sur Saône.

2° - Approuve :

a) - la composition de la commission composée en jury, en ce qui concerne le collège des élus, tel qu'indiquée ci-dessus et conformément aux articles 22 à 24 du code des marchés publics,

b) - l'indemnisation des membres libéraux de la commission composée en jury sur la base des dispositions de la délibération n° 2002-0802 du 23 septembre 2002.

3° - Les dépenses au titre de l'opération, d'un montant prévisionnel de 11 600 000 € HT, seront prélevées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la Communauté urbaine - budget annexe de l'assainissement - exercices 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012 dans le cadre de l'autorisation de programme individualisée au titre de l'AP 12 - assainissement en dépenses par délibération n° 2008-4727 en date du 21 janvier 2008, à hauteur de 11 600 000 € HT.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,